



Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA <i>Unité Départementale des Bouches-du-Rhône</i>		Direction Départementale des Territoires et de la Mer <i>Département des Bouches-du-Rhône</i>
---	--	---

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

TOTALENERGIES Raffinage France

Communes de Martigues et de Châteauneuf-les-
Martigues

PPRT approuvé le
par l'arrêté préfectoral n°

Règlement

Version provisoire

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales	5
Chapitre 1 : Champ d'application	5
I.1.1. Champ d'application	5
I.1.2. Portée des dispositions	5
I.1.3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement	6
I.1.4. Le règlement et les recommandations	7
I.1.5. La Plateforme Industrielle (PFI)	7
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions	8
I.2.1. Effets du PPRT	8
I.2.2. Evolution du PPRT	8
I.2.3. Les infractions et contrôles au titre du PPRT	8
I.2.4. Principes généraux et définitions	9
I.2.5. Rappel des autres réglementations en vigueur	13
Titre II : Réglementation des projets	14
Chapitre 1 : Préambule	14
II.1.1. Définition de « projet »	14
II.1.2. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire	14
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G	16
II.2.1. Les projets nouveaux ou projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT	16
II.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation	17
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R	18
II.3.1. Les projets nouveaux	18
II.3.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT	19
II.3.3. Conditions d'utilisation de la zone	20
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r	22
II.4.1. Les projets nouveaux	22
II.4.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT	23
II.4.3. Conditions d'utilisation de la zone	24
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B	26
II.5.1. Les projets nouveaux	26
II.5.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT	27
II.5.3. Conditions d'utilisation de la zone	28
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b	29
II.6.1. Les projets nouveaux	29

II.6.2. Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d’approbation du PPRT.....	30
II.6.3. Conditions d’utilisation dans la zone.....	31
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque L.....	32
II.7.1. Les projets nouveaux.....	32
II.7.2. Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d’approbation du PPRT.....	32
<u>Titre III : Mesures foncières</u>	33
Chapitre 1 : Droit de préemption, délaissement et expropriation.....	33
III.1.1. Droit de préemption.....	33
III.1.2. Droit de délaissement.....	33
III.1.3. Expropriation.....	34
Chapitre 2 : Mise en oeuvre.....	35
III.2.1. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	35
III.2.2. Mise en œuvre des mesures foncières.....	35
<u>Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations</u>	36
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d’approbation du PPRT.....	37
IV.1.1. Prescriptions applicables en zone R.....	37
IV.1.2. Prescriptions applicables en zone r.....	37
IV.1.3. Prescriptions applicables en zone B.....	37
IV.1.4. Prescriptions applicables en zone b.....	38
IV.1.5. Prescriptions applicables en zone L.....	38
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	39
IV.2.1. Dispositions particulières.....	39
IV.2.2. Infrastructures terrestres.....	39
IV.2.3. Transport routier de matières dangereuses.....	40
IV.2.4. Transport en commun.....	40
IV.2.5. Transport ferroviaire.....	40
IV.2.6. Établissements recevant du public et activités industrielles.....	40
IV.2.7. Espaces publics ouverts.....	41
IV.2.8. Organisation de rassemblements sur terrain aménagé.....	41
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d’information des populations.....	42
<u>Titre V : Servitudes d’utilité publique</u>	43

ANNEXES.....	44
Annexe 1 : Tableau des objectifs de performance.....	45
Annexe 2 : Cartes des effets et zones de danger dans la vie humaine.....	46
Annexe 3 : Délimitation des secteurs de mesures foncières.....	49
Annexe 4 : Délimitation des secteurs de restriction d'usages.....	53
Annexe 5 : Zonage réglementaire.....	56

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

I.1.1.Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne la Raffinerie de Provence, exploitée par la Société TOTALENERGIES Raffinage France, située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO Seuil Haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

I.1.2.Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO Seuil Haut concernés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux ;
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans le périmètre d'exposition aux risques dudit PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

I.1.3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière des établissements à l'origine du risque (identifiée par la couleur grise  sur les différentes cartographies);
- une zone d'interdiction renforcée (R) divisée en 3 sous-zones (identifiées par la couleur rouge  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements divisée en 3 sous-zones (identifiées par la couleur rouge clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation limitée (B) divisée en 24 sous-zones (identifiées par la couleur bleu foncé  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b) divisée en 7 sous-zones (identifiées par la couleur bleu clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation, correspondante à la cinétique lente (L).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond Scan 25 © IGN.

La zone L regroupe les secteurs soumis exclusivement aux phénomènes dangereux à cinétique lente (périmètre en pointillé noir sur la carte réglementaire). Pour les secteurs soumis à la fois à des phénomènes dangereux à cinétique lente et des phénomènes dangereux à cinétique rapide, ce sont les règles des zones soumises à des phénomènes dangereux à cinétique rapide qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci sont plus contraignantes que celles générées par la seule prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre chiffre ».

Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la notice de présentation du présent PPRT.

Dans les zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Cette mesure est détaillée dans le titre III article III.1.1.

I.1.4. Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement exposés à un ou plusieurs effets, et lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre) ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

I.1.5. La Plateforme Industrielle (PFI)

L'article L515-48 du code de l'Environnement permet de recourir à une plateforme industrielle (PFI) définie comme un « *regroupement d'installations [classées] sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires* ».

Le code de l'Environnement prévoit que cette mutualisation puisse porter à la fois sur la gestion du risque industriel et sur le traitement des effluents des installations.

Le décret n° 2019-1212 du 21 novembre 2019 relatif aux plateformes industrielles fixe les conditions d'inscription des plateformes industrielles sur l'arrêté prévu à l'article L. 515-48 du code de l'environnement. Il précise également les domaines dans lesquels ces plateformes bénéficient d'adaptations : la gestion des risques accidentels, les études et évaluations, le traitement des effluents et les garanties financières

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

I.2.1.Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

I.2.2.Evolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

I.2.3.Les infractions et contrôles au titre du PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

I.2.4.Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les ouvrages permettant la production d'énergie renouvelables : fermes photovoltaïques, solaire thermodynamique, éoliennes, réseau de chaleur fatale, et équipements de stockage associés,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les réseaux d'eau, les installations techniques ferroviaires, ...,
- les réseaux électriques, gaz, de chaleur, antennes téléphoniques, canalisations de transport, équipement de personnes et de marchandises, etc.,
- etc.

« Activités connexes » :

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque, ou activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

1/ Activités présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque

Ces activités sont définies comme étant liées à l'établissement à l'origine du risque.

Ce lien consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque ;
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité ;
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

2/ Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque

Ces activités regroupent en premier lieu toutes les entreprises intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux critères suivants :

- la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de

l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif) ;

- les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant pas être réalisées hors du site.

Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie de l'établissement à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de l'établissement.

« Aggravation des risques »

Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut survenir pour tout projet susceptible d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un établissement à l'origine des risques, s'il conduit à une augmentation de la probabilité d'occurrence et/ou de l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements ou s'il conduit à l'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.

Dans le présent règlement, on entend par « aggravation des risques » les risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT et générés par TotalEnergies.

« Annexe » :

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple : ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles....)).

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Destination » :

Les destinations des constructions s'entendent au sens des articles R.151-27 à 29 du Code de l'urbanisme.

Ces destinations sont :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Commerce et activités de service ;
- Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

« Changement de destination » :

Consiste à transformer une surface existante de l'une des 5 destinations prévues à l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme vers une autre de ces destinations.

« Emprise au sol » : (article R* 420-1 du CU)

L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

« Espaces publics de proximité ouverts au public » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public sont libres comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, installation et équipement de transport public de personnes....).

« Équipement public »

Équipement porté par une collectivité destinée à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...).

« Établissement recevant du public – ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP difficilement évacuable » :

Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés.

On peut considérer 2 types d'établissements recevant du public difficilement évacuables, fonction du fait :

- de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes. Il peut s'agir par exemples de crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées ou autres (prison, ...).
- du nombre important de personnes : les ERP de catégories 1, 2 et 3 (ex : grandes surfaces commerciales, stades, salles de concerts et de spectacles ou autres).

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

« Nouveau logement » :

Un nouveau logement est soit :

- une nouvelle construction à destination de logement ;
- un changement de destination vers une destination de logement ;
- un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (pour exemple : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

« PFI » ou Plateforme Industrielle

Telle que définie à l'article I.1.5 du chapitre 1 du titre I présent règlement.

« Projet »:

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux, projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

« Risque industriel » :

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

« Surface de plancher » : (article R111-22 du CU)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

« Unité foncière » :

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Pour les droits à bâtir (titre II du présent règlement), si une parcelle ou une unité foncière est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est réglementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve.

« Valeur vénale » :

Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.

I.2.5.Rappel des autres réglementations en vigueur

Le porter à connaissance (PAC) « risques technologiques » en date de juillet 2019, relatif aux zones de l'établissement à l'origine des risques et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation à appliquer, en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, est remplacé par les dispositions contenues dans le présent règlement. Ce PAC est donc abrogé à la date d'approbation du présent PPRT.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

La destination s'analyse au regard du bâtiment dans son ensemble et non lot par lot, par application du principe selon lequel les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. S'agissant d'un bâtiment regroupant plusieurs activités, il convient donc de déterminer la destination principale du bâtiment, laquelle s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

Le règlement se décline pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Les zones bleues correspondent à des territoires sur lesquels un maintien, voire une augmentation pour certains secteurs (bleu clair), de la population exposée sont acceptables. Le principe qui prédomine est celui de la non densification (bleu foncé) et celui de la constructibilité (bleu clair).

La zone grisée représente l'emprise des établissements à l'origine du risque technologique et les activités connexes associées.

II.1.1. Définition de « projet »

Comme indiqué à l'article I.2.4 du chapitre 2 du titre I supra mentionné et pour rappel, on entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.
- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modifications d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

II.1.2. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets situés dans la zone de cinétique lente.

Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique, dans les chapitres 2, 3 et 4 du titre II du présent règlement, de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une attestation par un bureau d'étude indépendant du porteur de projet permettant de démontrer le respect de cette disposition notamment en zone de feux de nuages (annexe 1).

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

La zone grisée est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise ■ .

Cette zone est une zone d'interdiction stricte en dehors des constructions et aménagement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque et des entreprises adhérentes à la plateforme industrielle (PFI).

II.2.1. Les projets nouveaux ou projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.2.1.1 : Interdiction

Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les projets d'extensions, de reconstructions, de démolitions ou d'aménagements sur des constructions ou installations existantes, non autorisées à l'article II.2.1.2 sont interdites.

Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions fixées à l'article II.2.1.3 du présent chapitre :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions de l'établissement à l'origine du risque ou des signataires du contrat plateforme, à l'exception des locaux à sommeil autres que ceux nécessaires aux services médicaux et de secours, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité, sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe et de ne pas créer une zone encombrée générant une aggravation de l'aléa du PPRT ;
- b) l'édification de clôtures sous réserve qu'elles n'entravent pas la circulation et l'intervention des secours et l'évacuation de la zone ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- f) les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque, à la desserte des nouvelles constructions autorisées ou aux secours dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques.
- g) les aménagements et extensions des voies internes existantes y compris les infrastructures ferroviaire (fret) et les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à la desserte des nouvelles constructions autorisées ou aux secours dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés aux articles II.2.1.2 sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides (y compris les standards internes applicables chez le pétitionnaire) et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et** liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenue dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.2.2. Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

La création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plateforme est interdite.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risques R est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé ■.

La zone à risques R est décomposée en 3 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux ci-dessous :

- R1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort +(TF+)
- R2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1 et l'annexe 2.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction renforcée de construire et d'aménager**.

II.3.1. Les projets nouveaux

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 sont interdites.

Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions

- a) les aménagements, constructions, ouvrages ou installations des établissements à l'origine des risques du PPRT ou des membres de la plateforme industrielle, à l'exception des locaux à sommeil et à l'exception des services de secours, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine des risques du PPRT ou des membres de la plateforme industrielle, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées ;
- c) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- d) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- e) les ouvrages techniques et les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux activités adhérentes en tant que membre de la plateforme industrielle ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- f) les travaux d'entretien courant, de maintenance et de gestion courants ;

- g) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses.
- h) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'alinéa a) de l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle**, les mesures de protection sont laissées à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.3.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.3.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2 sont interdits.

Article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions constructives mentionnées à l'article II.3.2.3 :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension de l'établissements à l'origine du risque du PPRT ou membres de la plateforme industrielle ;
- b) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ;
- c) les changements de destination vers une destination autorisée au titre des projets nouveaux, sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.

- d) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.2.1 du présent règlement ;
- e) tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) les travaux d'entretien, de maintenance et de gestion courants ;
- b) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- c) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas le risque sur les enjeux existants
- d) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- e) tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.

Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 alinéas sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau de l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés au tableau de l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle**, les mesures de protection sont laissées à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.3.3. Conditions d'utilisation de la zone

Est interdite dans la zone R (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article du présent règlement) :

- la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec l'établissement à l'origine des risques ou les activités adhérentes à la plateforme industrielle ;

- La création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes la plateforme industrielle.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r

La zone à risques r est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge clair .

La zone à risques r est décomposée en 3 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, ci-dessous :

- r1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort + (F+)
- r2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1 et l'annexe 2.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction de construire et d'aménager**.

II.4.1. Les projets nouveaux

Article II.4.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.4.1.2 sont interdites.

Article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions

- a) les aménagements, constructions, ouvrages ou installations des établissements à l'origine des risques du PPRT ou membres de la plateforme industrielle, à l'exception des locaux à sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques du PPRT ou des membres de la plateforme industrielle, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées ;
- c) les nouvelles ICPE soumises à autorisation compatibles avec leur environnement et les installations à l'origine du risque sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- d) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- e) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- f) les infrastructures routières strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque, ou aux membres de la plateforme industrielle, ou aux secours ;

- g) les travaux d'entretien courant, de maintenance et de gestion courants ;
- h) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments d'activité en lien avec l'établissement à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.4.1.2 alinéas a, c, e sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets de surpression, aux effets toxiques et thermiques.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.4.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.4.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.4.2.2, sont interdits.

Article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension de l'établissement à l'origine du risque du PPRT ou membres de la plateforme industrielle;
- b) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ;
- c) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;

- d) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.4 du présent règlement ;
- e) tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- b) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- c) tout aménagement et extension des infrastructures routières et ferroviaires, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- d) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- e) Tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.

Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.4.2.2 alinéas a), b), c) et d) sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau des objectifs de performance (annexe 1), le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.4.3. Conditions d'utilisation de la zone

Est interdite dans la zone r (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article du présent règlement) :

- la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités adhérentes à la plateforme industrielle.
- Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).
- La création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes à la plateforme industrielle.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risques B est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncé ■.

La zone à risques B est décomposée en 24 sous-zones, qui permettent de distinguer les différents objectifs de performance indiqués en annexe 1.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

II.5.1. Les projets nouveaux

Article II.5.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2 sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.5.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les établissements recevant du public ;
- b) les projets ayant vocation à accueillir uniquement des bureaux ;
- c) les constructions dont la destination est :
 - o exploitation agricole et forestière ;
 - o habitation ;
 - o commerce et activité de service.
- d) pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 30 m² de surface de plancher ;
- e) les constructions à destination autre qu'habitation dès lors que la surface totale cumulée des bâtiments dépasse 20 % de l'emprise foncière ;
- f) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- g) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ainsi que ceux dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.

Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.5.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés dans l'annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.5.2. Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.5.2.1 : Autorisations sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.2.2 sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) les extensions et aménagements des constructions nécessaires au développement des activités ne créent pas de logement ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Article II.5.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation qui crée plus de 30 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport aux surfaces initiales existantes à la date d'approbation du PPRT ou qui crée un logement supplémentaire. Les piscines et les terrasses non couvertes ne sont pas comptabilisées dans les surfaces mentionnées au présent alinéa.
- b) les constructions à destination d'habitation de plus de 150 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, extensions comprises. Les piscines et les terrasses non couvertes ne sont pas comptabilisées dans les surfaces mentionnées au présent alinéa ;
- c) Pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des bâtiments dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, dans la limite de 150 m² de surface de plancher ;
- d) pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol des bâtiments à plus de 20 % de l'unité foncière ;
- e) les changements de destination (et/ou d'affectation) conduisant à la création :
 - 1. d'établissements recevant du public ;
 - 2. de locaux à usage d'habitation.

3. d'augmentation significative de vulnérabilité.

Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.5.2.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés en annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.5.3. Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdits dans la zone B (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article du chapitre 1 du titre II du présent règlement) :

- la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou membres de la plateforme industrielle, sauf en cas de déplacement d'un arrêt vers une zone d'aléa moindre.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques b est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair .

La zone à risques b est décomposée en 7 sous-zones principales, qui permettent de distinguer les différents objectifs de performance indiqués en annexe 1.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

II.6.1. Les projets nouveaux

Article II.6.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2 sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150 m² de surface de plancher.

Article II.6.1.2 : Interdiction

- a) les constructions à destination d'habitation en opérations d'ensemble, visant à créer plus de 2 100 m² de surface de plancher par hectare constructible ;
- b) pour les logements, les annexes dès lors que leur surface totale cumulée des bâtiments dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol et dans la limite de 200 m² ; les piscines et les terrasses non couvertes ne sont pas comptabilisées dans les surfaces mentionnées au présent alinéa.
- c) les habitations légères de loisirs et les campings,
- d) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- f) les changements de destination vers un des types de construction interdits au présent article.

Article II.6.1.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.6.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés en annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.6.2. Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.6.2.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protections adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150 m² ni à créer de logement supplémentaire ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Article II.6.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes dépasse 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ; les piscines et les terrasses non couvertes ne sont pas comptabilisées dans les surfaces mentionnées au présent alinéa ;
- b) pour les logements, les extensions qui entraînent une surface de plancher cumulée supérieure à 150 m² ;

Article II.6.2.3 : Prescriptions constructives

Les projets autorisés à l'article II.6.2.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

L'annexe 1 du présent règlement indiquent les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans l'annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance mentionnés en annexe 1 du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes **et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme industrielle**, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

II.6.3. Conditions d'utilisation dans la zone

Sont interdits dans la zone b (en plus des interdictions générales mentionnées à l'article du chapitre 1 du titre II du présent règlement) :

- la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou membres de la plateforme industrielle, sauf en cas de déplacement d'un arrêt vers une zone d'aléa moindre.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque L

Dans la zone L, les personnes sont exposées à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par des pointillés.

Le principe général applicable à la zone L est l'autorisation de construire et d'aménager, sans prescriptions.

II.7.1. Les projets nouveaux

Article II.7.1.1 : Autorisation

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés.

Article II.7.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les établissements recevant du public considérés comme difficilement évacuables ;
- b) les habitations légères de loisirs et les campings.

Article II.7.1.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

II.7.2. Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.7.2.1 : Autorisation

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.2.2 sont autorisés.

Article II.7.2.2 : Interdiction

Non concerné.

Article II.7.2.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Titre III : Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens pour cause d'utilité publique.

Les terrains nus ne font pas l'objet de mesures foncières.

Si un bien est à cheval sur deux zonages distincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique.

L'exercice du droit de délaissement ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique sont subordonnés à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'Etat, la Métropole Aix-Marseille Provence, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'établissement à l'origine du risque générant des effets qui ont justifié les secteurs de mesures foncières.

Postérieurement à la signature de la convention de financement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues au L.515-19-2, les dispositions du L.515-16-6 du code de l'environnement peuvent apporter une alternative à la mise en œuvre des mesures d'expropriation ou de délaissement.

Chapitre 1 : Droit de préemption, délaissement et expropriation

III.1.1.Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues ou EPCI compétents sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du Code de l'urbanisme et L. 515-16 du Code de l'environnement) dès l'approbation de ce dernier.

Conformément à l'article L.515-15-5 du Code de l'environnement, l'acquisition des biens situés en secteurs d'expropriation ou de délaissement par le droit de préemption bénéficie d'un financement tel que défini aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du code de l'environnement et ce pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des financements entre l'État, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

III.1.2.Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur concerné par le zonage r dans le plan de zonage réglementaire peut être définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

Il s'agit d'une parcelle sur la commune de Martigues (au sud de la zone grisée) :

- la parcelle EK 0126, correspond à un bâtiment appartenant à la société Gontero.

Les secteurs de mesures foncières concernés par le délaissement sont représentés par un quadrillage violet sur l'extrait du plan de l'annexe 3.

Lorsque ce droit est instauré et que la convention tripartite est signée, la personne publique est tenue d'acquérir le bâtiment lorsque son propriétaire le demande, en respectant les règles fixées par les articles L.230-1 et suivants du CU. La Métropole Aix-Marseille Provence peut aussi, par convention, confier à un établissement public le soin de réaliser cette acquisition.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquérir son bien.

Le prix de l'acquisition est fixé à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le juge d'expropriation. Il fixe également, s'il y a lieu, les indemnités dues aux autres personnes titulaires de droits sur le bâtiment et prononce le transfert de propriété.

Le prix de l'acquisition du bien ne doit pas tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT dans la zone de localisation du bâtiment.

III.1.3.Expropriation

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, il est instauré un droit d'expropriation des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur les trois secteurs concernés par les zones R dans le plan de zonage réglementaire.

Les secteurs suivants sont concernés par ce droit d'expropriation :

- 5 parcelles sur la communes de Châteauneuf-les-Martigues, au sud de l'avenue Mirabeau :
 - Parcelle CE 200 correspondant à un bâtiment appartenant initialement au Conseil Départemental mais vendu à la RDT13 en décembre 2016 ;
 - Parcelle CE 234 appartenant à la SARL Augusta (entreprise Unibéton) ;
 - Parcelle CE 254 appartenant à la SARL Augusta (entreprise Unibéton) ;
 - Parcelle CE 255 appartenant à la SARL Augusta (entreprise Unibéton) ;
 - Parcelle CC 0018 comprenant deux bâtiments : le plus à l'ouest appartient à la Société GeoSel et le second appartient à SPMR.

Dans ces secteurs l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation.

Conformément à l'article L.515-16-4 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'est prononcée qu'après l'approbation du PPRT.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

Les secteurs de mesures foncières concernés par l'expropriation sont représentés par un quadrillage violet sur l'extrait du plan de l'annexe 3.

Chapitre 2 : Mise en oeuvre

III.2.1.Échéancier de mise en oeuvre des mesures foncières

Conformément à l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut pendant un délai de 6 ans prescrire au propriétaire des biens autres que les logements des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des populations exposées dans les zones de prescription bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du Code de l'environnement, à concurrence du montant estimé des mesures foncières correspondantes.

Les biens ayant fait l'objet de ces mesures ne sont plus concernés par l'application des articles III.1.1, III.1.2 et III.1.3 du présent titre.

III.2.2.Mise en oeuvre des mesures foncières

En référence à l'article L.515-16-7 du Code de l'environnement, l'accès aux biens est limité ou les biens sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles (projets nouveaux au sens du présent règlement).

En cas de revente des biens, une restitution de la part des financements engagés est réalisée au profit des différents partenaires financeurs du PPRT au prorata de leur participation au financement mis en oeuvre en application du présent titre.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Préambule :

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux différents types de risques technologiques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine dans le présent titre et dans le périmètre du PER.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance, en référence à l'article L.515-16-2 I du Code de l'environnement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures, qui ne s'appliquent qu'aux logements, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien, dans la limite de 20 000€, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Dans le cas des effets (thermiques, toxique, de surpression) combinés, le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre (hiérarchisation).

Les délais mentionnés ci-après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT relatif au présent règlement.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la notice de présentation.

Par ailleurs, en application de l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement et pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-2 du Code de l'environnement, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, **et pour les biens autres que les logements**, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

IV.1.1.Prescriptions applicables en zone R

Sans objet : les logements recensés en **R** sont inscrits en secteur d'expropriation.

IV.1.2.Prescriptions applicables en zone r

Sans objet : les logements existant en zone **r** sont concernés par le droit de délaissement.

Si le délaissement n'est pas choisi, et pour les seuls logements, les propriétaires concernés doivent réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti pour assurer la protection des occupants **dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT**, en référence à l'article L.515-16-2 du Code de l'environnement.

En référence au tableau de l'annexe 1 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone r :

	Suppression	Thermique	Toxique
r1a	Oui	Oui	oui
r1b	Oui	Oui	Non
r2	Oui	Oui	Oui

IV.1.3.Prescriptions applicables en zone B

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour chaque sous zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants :

	Suppression	Thermique	Toxique
B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B16	Oui	Oui	Oui
B9, B12	Oui	Non	Oui
B8, B10, B11, B13, B14, B15, B17, B18, B19, B22, B23	Oui	Oui	Non
B20, B21, B24	Oui	Non	Non

En référence au tableau de l'annexe 1 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone B.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée en annexe 1 du présent règlement, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

IV.1.4.Prescriptions applicables en zone b

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour chaque sous zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Surpression	Thermique	Toxique
b5, b6, b7	Oui	Non	Non
b1, b2, b3, b4	Oui	Oui	Non

En référence en annexe 1 du présent règlement, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone b.

Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous l'effet de surpression correspondant.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

IV.1.5.Prescriptions applicables en zone L

Sans objet.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

IV.2.1. Dispositions particulières

Des prescriptions sur les usages s'appliquent sur plusieurs secteurs des communes représentés par une délimitation en pointillé sur l'extrait du plan de l'annexe 3 avec l'indication « Us » :

1/ Martigues

- **4 parcelles sur la commune de Martigues, secteur Clos Bel Air (concernés par le zonage R dans le plan de zonage réglementaire):**
 - Parcelle EL 293 correspondant à 1 logement (maison individuelle TOTALENERGIES) ;
 - Parcelle EL 294 correspondant à 1 logement (maison individuelle TOTALENERGIES) ;
 - Parcelle EL 295 correspondant à 1 logement (maison individuelle TOTALENERGIES) ;
 - Parcelle EL 296 correspondant à 1 logement (maison individuelle TOTALENERGIES) ;

- **3 parcelles sur la commune de Martigues, secteur Clos Bel Air (concernés par le zonage r dans le plan de zonage réglementaire):**
 - Parcelle EL 297 correspondant à 1 logement (maison individuelle TOTALENERGIES) ;
 - Parcelles 0060 et 0067 correspondent à des garages appartenant à TOTALENERGIES ;

2/ Châteauneuf-les-Martigues

- **2 parcelles à Châteauneuf-les-Martigues, au sud de l'avenue Mirabeau :**
 - Parcelle CE 193 correspondant à 1 bâtiment (local et logement appartenant initialement au Conseil Départemental, puis vendu à la RDT13) ;
 - Parcelle CE 199 correspondant à un hangar désaffecté appartenant à TOTALENERGIES

IV.2.2. Infrastructures terrestres

Article IV.2.2.1 : Signalisation de danger

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies routières structurantes traversant les zones R, r et B.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec l'établissement à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

Sur les routes dans les zones G, R et r, seuls sont autorisés les aménagements visant à ne pas augmenter l'exposition des usagers. Tout aménagement visant à augmenter significativement le trafic sur les voies traversées par le périmètre d'exposition aux risques du PPRT et ayant une incidence directe sur l'organisation de la gestion de crise doit faire l'objet d'une étude préalable en liaison avec les services de la protection civile et les services d'incendie et de secours (cohérence avec le PPI).

De manière spécifique pour les sociétés de transporteurs, une information adaptée pour la traversée du PER concernant la cinétique rapide, doit être délivrée par les gestionnaires des infrastructures, et précisant les consignes à tenir en cas d'alerte ainsi que l'évolution des conditions de circulation au regard des adaptations projetées.

Dans le PER, sont interdits :

- la création de zone de stationnement de véhicules particuliers ou d'engins mécaniques sauf ceux du personnel des activités présentes à l'intérieur du PER ;
- la création de zone de stationnement de caravanes ou de camping-cars.

IV.2.3. Transport routier de matières dangereuses

En dehors de celui strictement lié et nécessaire aux activités à l'origine du risque, le stationnement des véhicules routiers de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites administratives des entreprises à l'origine du risque est interdit sur la voie publique et à l'intérieur des zones rouges « R » et « r ».

IV.2.4. Transport en commun

A l'intérieur du PER, la création de nouveaux arrêts ou abris relatifs aux transports collectifs n'est pas autorisée.

IV.2.5. Transport ferroviaire

Le réseau ferré qui traverse l'emprise du présent PPRT est réservé aux activités industrielles de l'exploitant et n'est pas ouvert aux transports de passagers.

IV.2.6. Établissements recevant du public et activités industrielles

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du présent PPRT ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés

Concernant les mesures de protection pour limiter la vulnérabilité des occupants, chaque responsable d'établissement est tenu d'assurer ses obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP et aux activités industrielles.

IV.2.7.Espaces publics ouverts

Une signalisation de danger à destination des usagers doit être mise en place par les communes, dans le PER, en relation avec l'exploitant.

Cette signalisation comprend :

- les usages interdits
- une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'accident technologique,

Cette mesure est assurée dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT. L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le PER.

IV.2.8.Organisation de rassemblements sur terrain aménagé

Dans le PER, toute manifestation sportives, culturelles ou marchandes de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque ou au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont les suivantes :

- Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (Sté GEOSEL - Société du PIPE-LINE Méditerranée Rhône- Lyondell Basell - compagnie pétrochimique de Berre- Société Total Raffinerie de Provence)
- Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques (transéthylène)
- Servitudes relatives aux chemins de fer (Ligne Pas des lanciers - Bel air - La Mède - Gestionnaire RDT 13)

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des objectifs de performance

Annexe 2 : Cartes des effets et zones de danger dans la vie humaine

Annexe 3 : Délimitation des secteurs de mesures foncières

Annexe 4: Délimitation des secteurs de restriction d'usages

Annexe 5 : Zonage réglementaire

Annexe 1 : Tableau des objectifs de performance

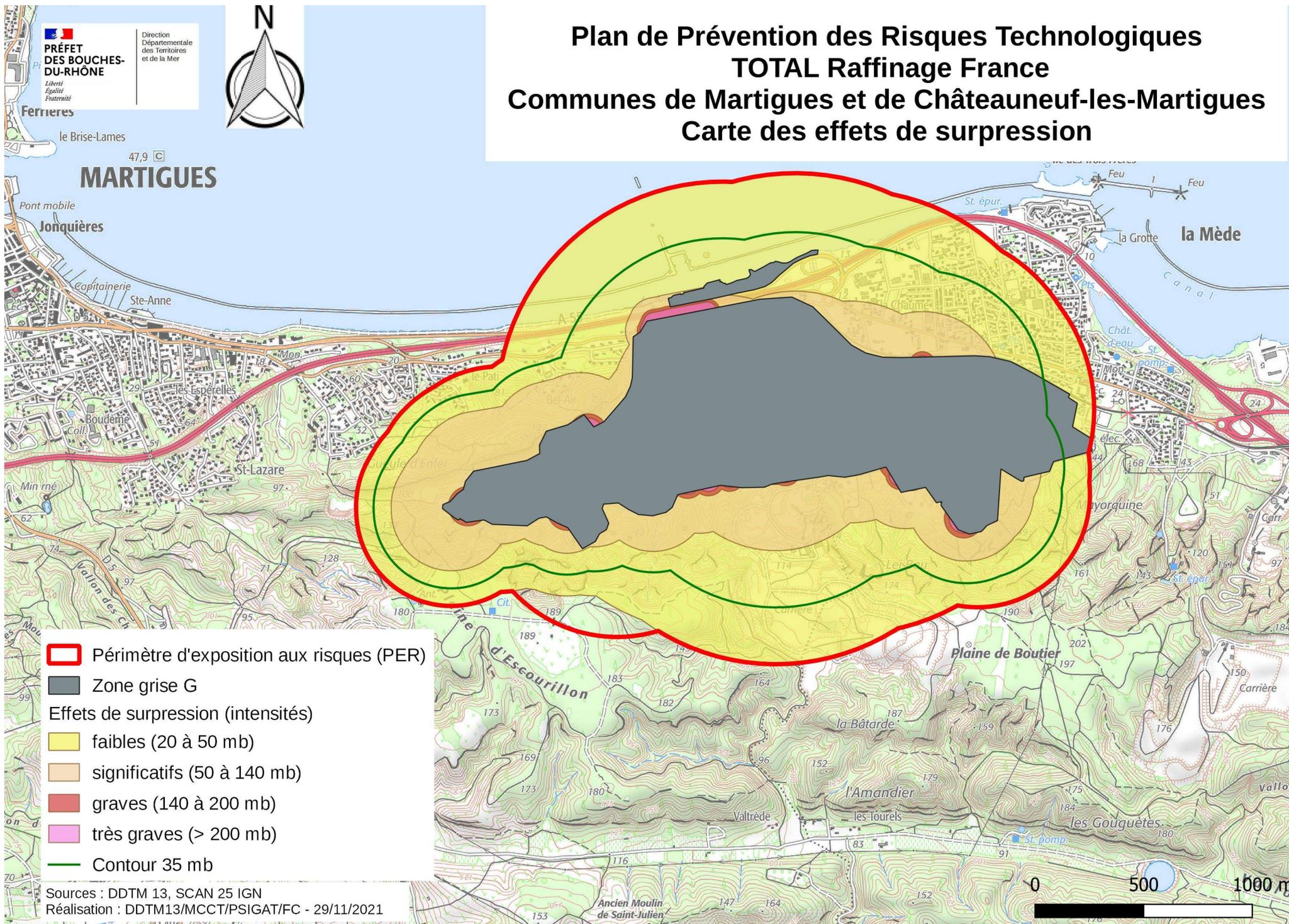
Zone				Effet de surpression			Effet thermique			Effet Toxique
	Aléa Srp (1)	Aléa Th (2)	Aléa Tx (3)	Type	Intensité	Temps d'application	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	Dose thermique transitoire « Boule de feu »	Produit et taux d'atténuation cible
Zone R										
R1	TF+	TF+	F+	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort + (TF+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
R2a	TF	TF	M+	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
R2b	M+	TF		Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
Zone r										
r1a	F+	F+	F+	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort + (F+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
r1b	M+	F+		Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
r2	F	F	M+	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
Zone B										
B1	M+	M+	M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	> 8 kW/m ²	> 1800 kW/m ²	> 1800 (kW/m ²)4/3.s	Benzène : 10 %
B2	M	M+	M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	5 kW/m ²	> 1800 kW/m ²	1800 (kW/m ²)4/3.s	Benzène : 10 %
B3	M+	M	M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	5 kW/m ²	> 1800 kW/m ²	1000 (kW/m ²)4/3.s	Benzène : 10 %
B4	M	M	M+	Déflagration	140 mbar	50 - 150 ms		1000 (kW/m ²)4/3.s		Benzène : 10 %
B5	Fai	M+	M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	> 8 kW/m ²	1000 (kW/m ²)4/3.s	1800 (kW/m ²)4/3.s	Benzène : 10 %
B6	M+	Fai	M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m ²)4/3.s	1000 (kW/m ²)4/3.s	Benzène : 10 %
B7	M	Fai	M+	Déflagration	140 mbar	50 - 150 ms			1000 (kW/m ²)4/3.s	Benzène : 10 %
B8	M+	M+		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	> 8 kW/m ²	> 1800 kW/m ²	> 1800 (kW/m ²)4/3.s	
B9	M+		M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms				Benzène : 10 %
B10	M	M+		Déflagration	140 mbar	50 - 150 ms		1000 (kW/m ²)4/3.s	1000 (kW/m ²)4/3.s	
B11	M	M+		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	8 kW/m ²		> 1800 (kW/m ²)4/3.s	
B12	M		M+	Déflagration	140 mbar	100 - 150 ms				Benzène : 10 %
B13	M+	M		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	8 kW/m ²	> 1800 kW/m ²	1000 (kW/m ²)4/3.s	
B14	M+	M		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m ²)4/3.s	1000 (kW/m ²)4/3.s	
B15	M+	M		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	5 kW/m ²	1000 (kW/m ²)4/3.s	1000 (kW/m ²)4/3.s	
B16	Fai	Fai	M+	Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	5 kW/m ²		1000 (kW/m ²)4/3.s	Benzène : 10 %
B17	M+	Fai		Déflagration	> 200 mbar	150 - 1000 ms	8 kW/m ²	> 1800 kW/m ²	1800 (kW/m ²)4/3.s	
B18	Fai	M+		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms	8 kW/m ²	1000 (kW/m ²)4/3.s	1800 (kW/m ²)4/3.s	
B19	M+	Fai		Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms		1000 (kW/m ²)4/3.s	1000 (kW/m ²)4/3.s	
B20	M+			Déflagration	200 mbar	150 - 1000 ms				
B21	M+			Déflagration	140 mbar	150 - 1000 ms				
B22	M	M		Déflagration	140 mbar	50 - 150 ms		1000 (kW/m ²)4/3.s	1000 (kW/m ²)4/3.s	
B23	M	Fai		Déflagration	140 mbar	50 - 150 ms		1000 (kW/m ²)4/3.s	1000 (kW/m ²)4/3.s	
B24	M			Déflagration	140 mbar	50 - 150 ms				
Zone b										
b1	Fai	M		Onde de choc	50 mbar	150 ms		1000 (kW/m ²)4/3.s	1000 (kW/m ²)4/3.s	
b2	Fai	M		Déflagration	140 mbar	1000 m	3 à 5 kW/m ²	1000 (kW/m ²)4/3.s	1000 (kW/m ²)4/3.s	
b3	Fai	Fai		Onde de choc	50 mbar	150 ms		1000 (kW/m ²)4/3.s	1000 (kW/m ²)4/3.s	
b4	Fai	Fai		Déflagration	140 mbar	1000 m	3 à 5 kW/m ²		1000 (kW/m ²)4/3.s	
b5	Fai			Onde de choc	35 mbar	> 150 ms				
b6	Fai			Onde de choc	50 mbar	> 150 ms				
b7	Fai			Onde de choc	140 mbar	20 ms				

- (1) : aléa surpression
(2) : aléa thermique
(3) : aléa toxique

Annexe 2 : Cartes des effets et zones de danger dans la vie humaine



Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL Raffinage France Communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues Carte des effets de surpression



-  Périmètre d'exposition aux risques (PER)
-  Zone grise G
- Effets de surpression (intensités)
-  faibles (20 à 50 mb)
-  significatifs (50 à 140 mb)
-  graves (140 à 200 mb)
-  très graves (> 200 mb)
-  Contour 35 mb

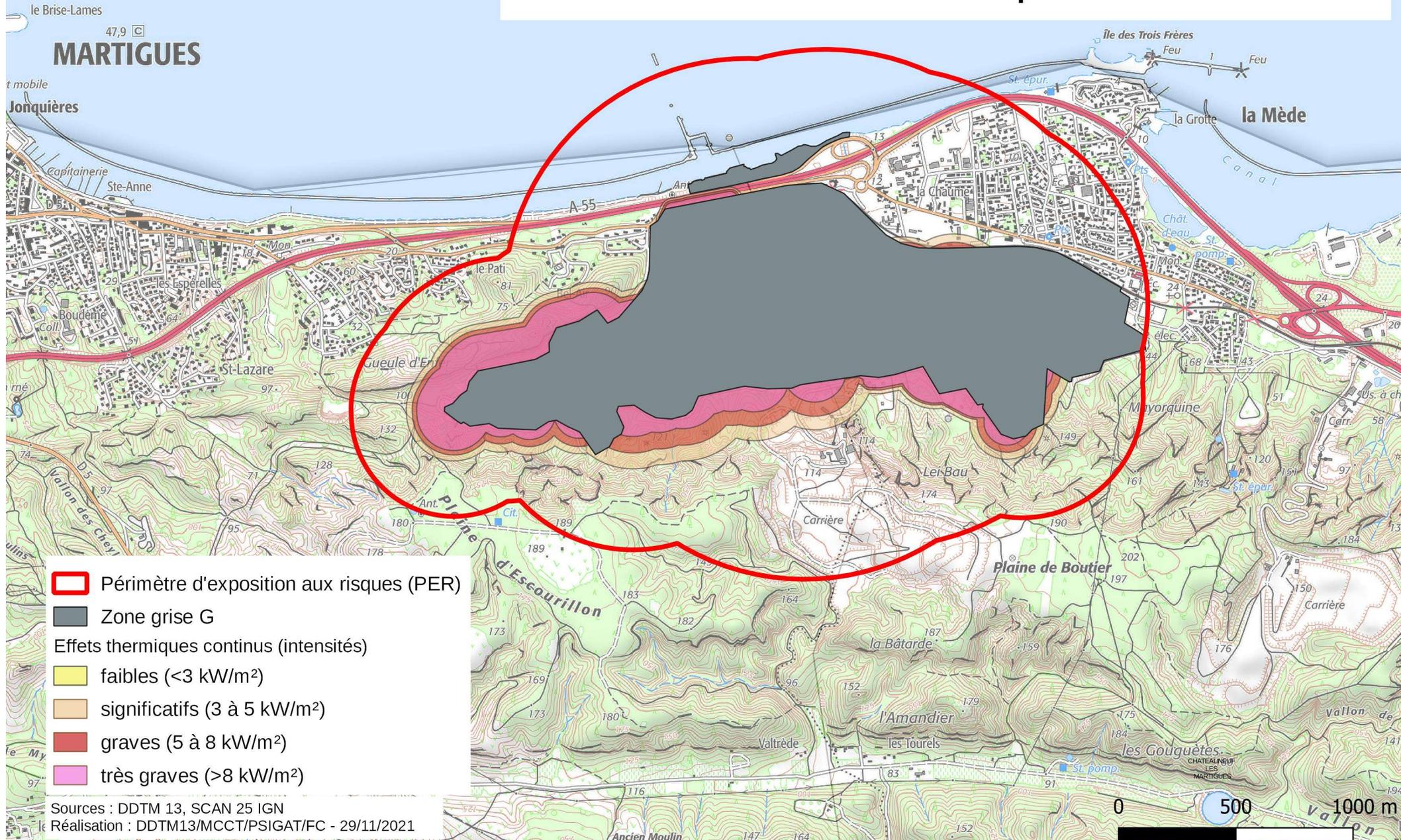


Plan de Prévention des Risques Technologiques

TOTAL Raffinage France

Communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues

Carte des effets thermiques continus



 Périmètre d'exposition aux risques (PER)

 Zone grise G

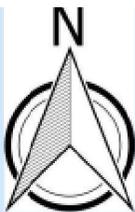
Effets thermiques continus (intensités)

 faibles (<3 kW/m²)

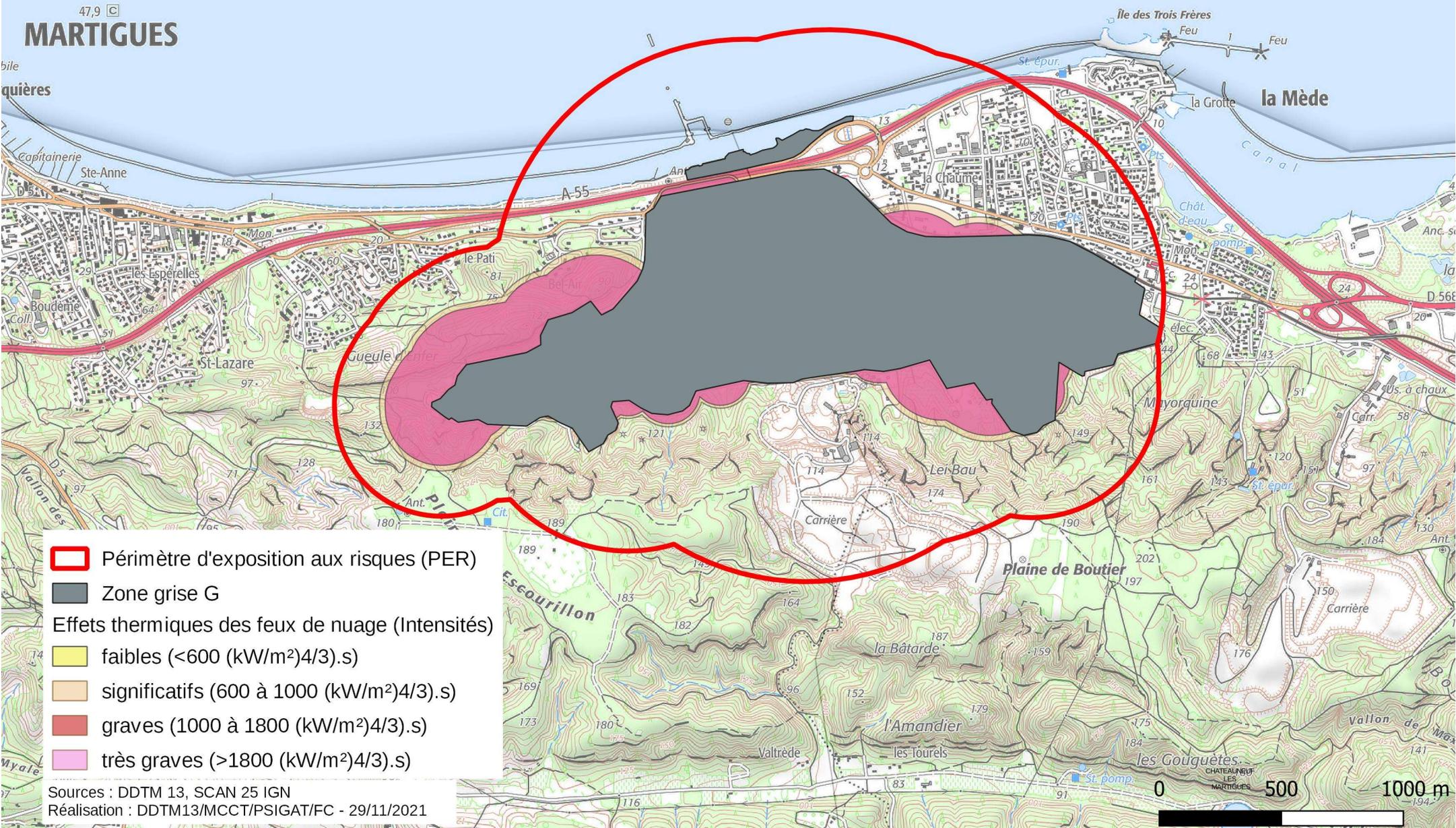
 significatifs (3 à 5 kW/m²)

 graves (5 à 8 kW/m²)

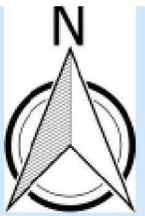
 très graves (>8 kW/m²)



Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL Raffinage France Communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues Carte des effets thermiques des feux de nuage

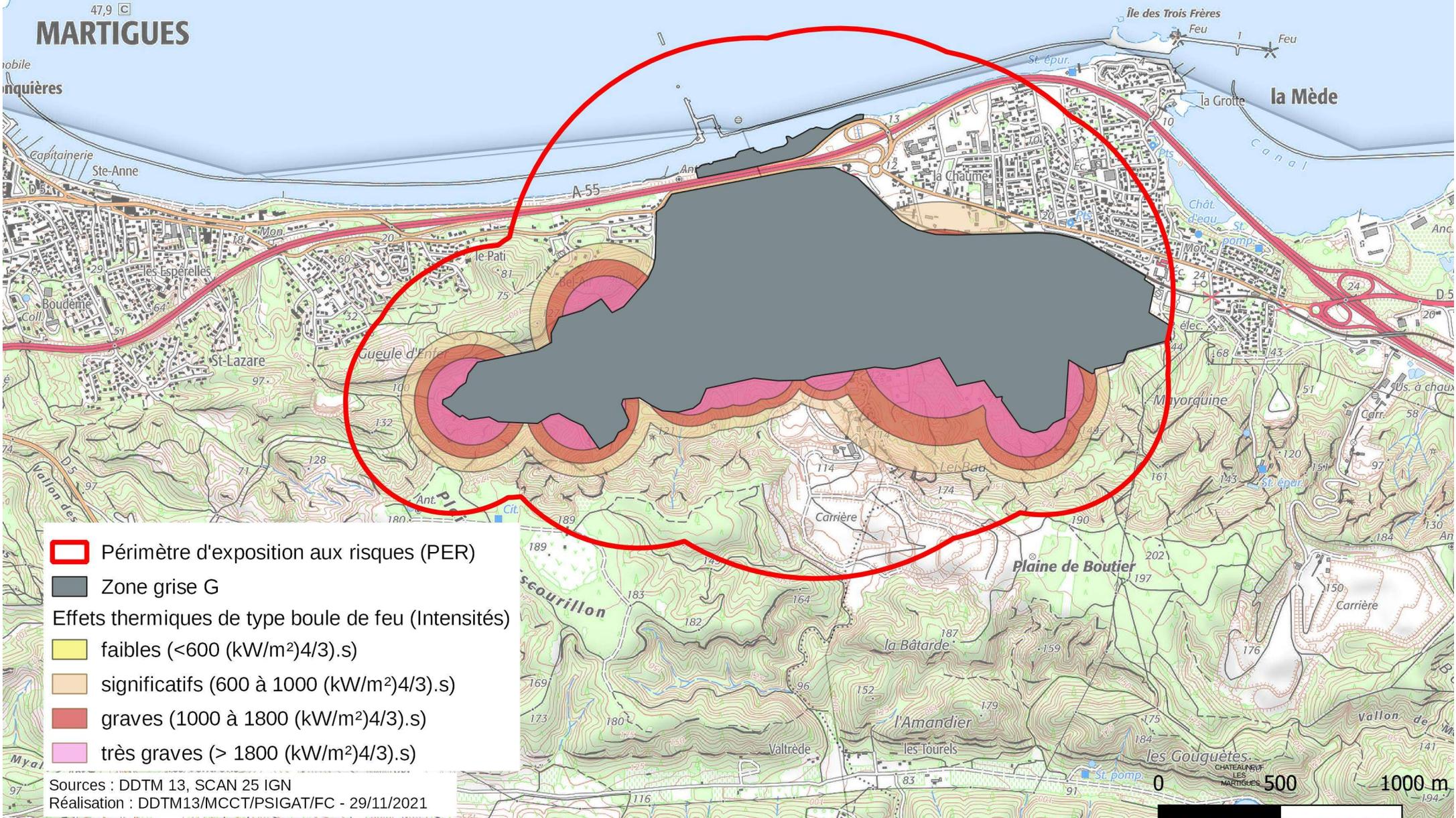


- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zone grise G
- Effets thermiques des feux de nuage (Intensités)
- faibles (<math>< 600 \text{ (kW/m}^2\text{)4/3.s}</math>)
- significatifs ($600 \text{ à } 1000 \text{ (kW/m}^2\text{)4/3.s}$)
- graves ($1000 \text{ à } 1800 \text{ (kW/m}^2\text{)4/3.s}$)
- très graves ($> 1800 \text{ (kW/m}^2\text{)4/3.s}$)



Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTAL Raffinage France Communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues Carte des effets thermiques de type boule de feu

47,9
MARTIGUES



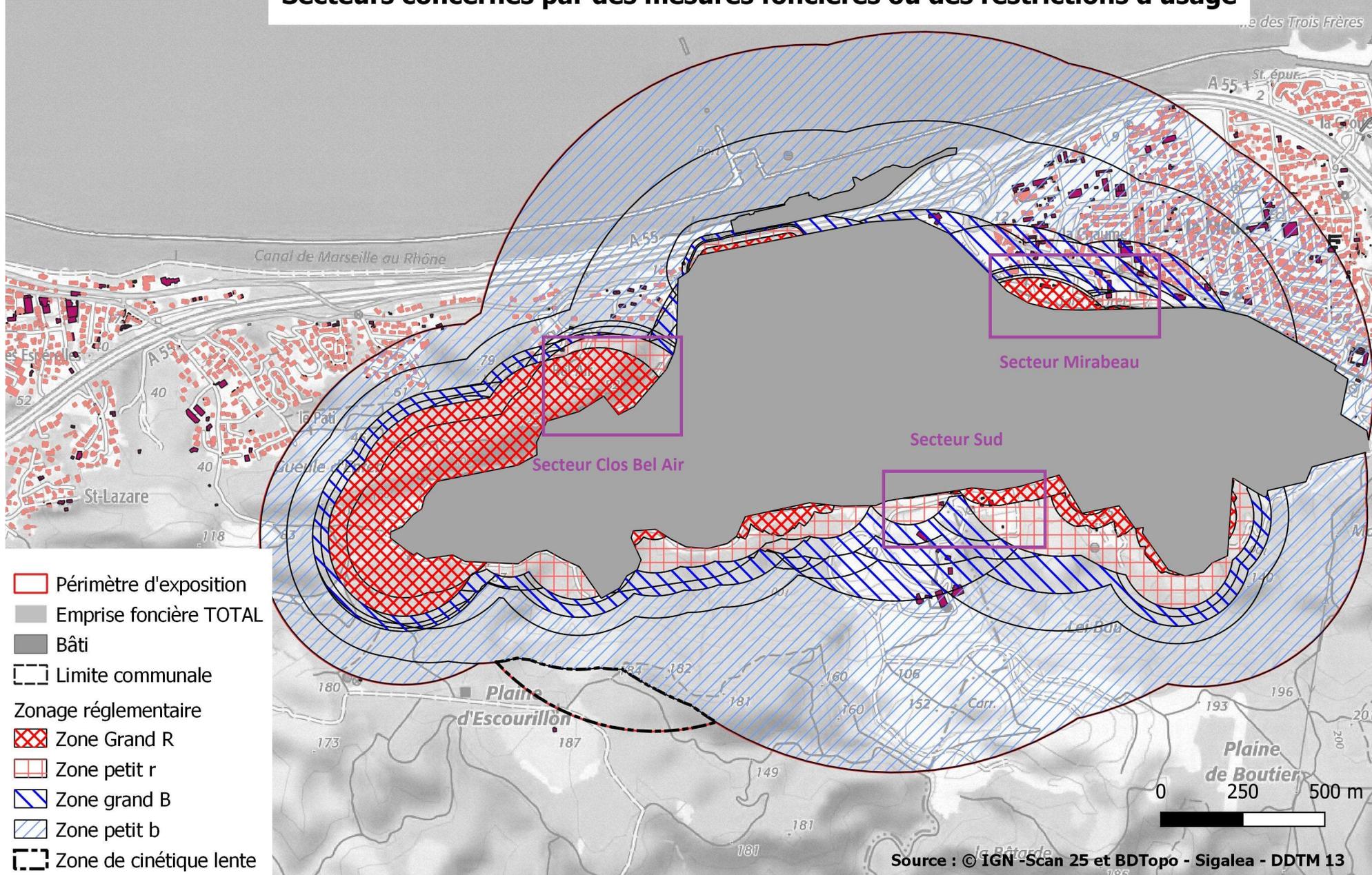
- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zone grise G
- Effets thermiques de type boule de feu (Intensités)
- faibles ($< 600 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}\text{.s}$)
- significatifs ($600 \text{ à } 1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}\text{.s}$)
- graves ($1000 \text{ à } 1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}\text{.s}$)
- très graves ($> 1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}\text{.s}$)

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/FC - 29/11/2021

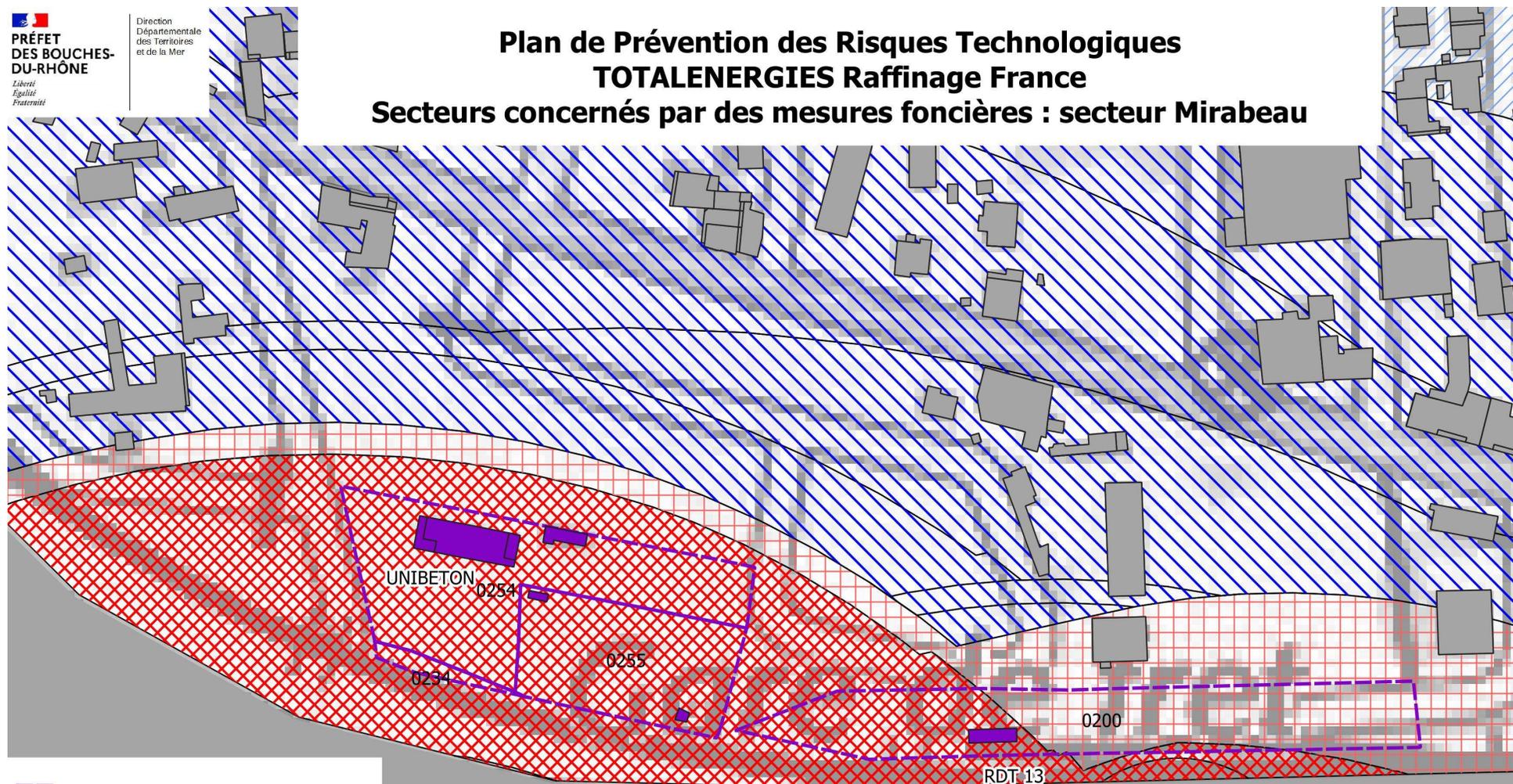


Annexe 3 : Délimitation des secteurs de mesures foncières

Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALENERGIES Raffinage France Secteurs concernés par des mesures foncières ou des restrictions d'usage



Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALENERGIES Raffinage France Secteurs concernés par des mesures foncières : secteur Mirabeau



-  Parcelle concernée par une MF
-  Bâtiments concernés par une MF

Zonage réglementaire

 R : Expropriation

 r : Délaissement

 B

 b

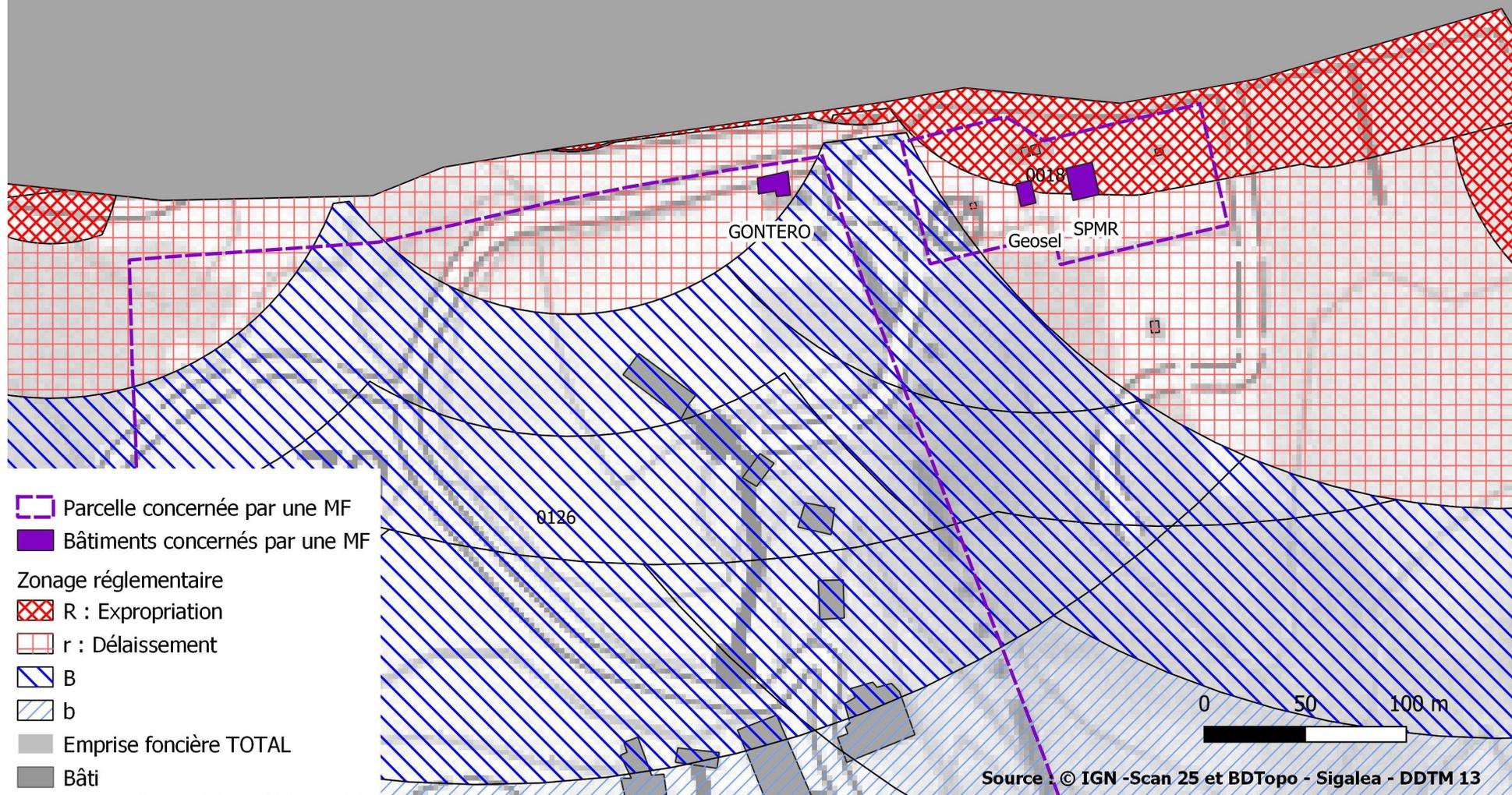
 Emprise foncière TOTAL

 Bâti

0 25 50 m

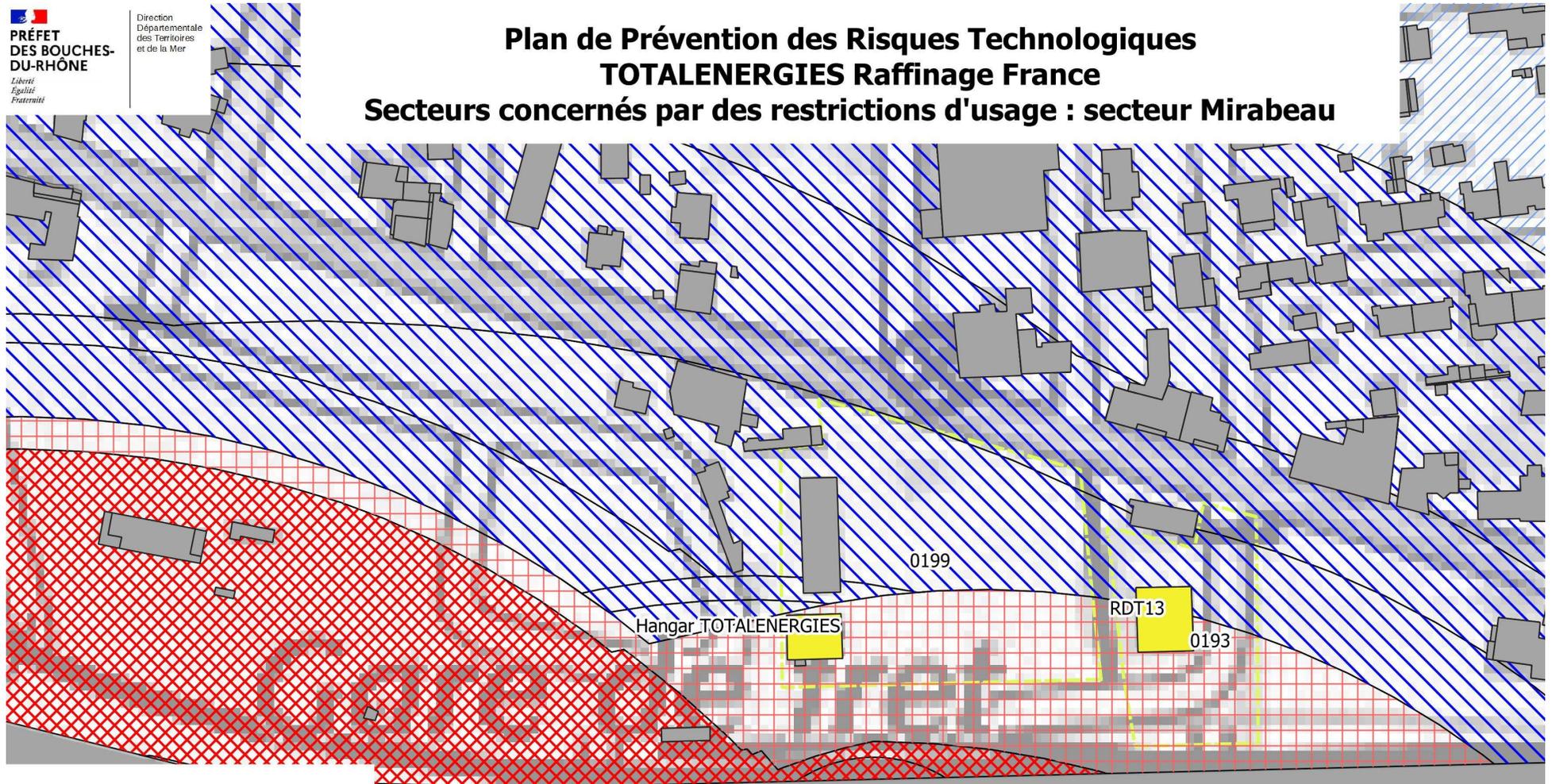


Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALENERGIES Raffinage France Secteurs concernés par des mesures foncières : secteur Sud



Annexe 4 : Délimitation des secteurs de restriction d'usages

Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALENERGIES Raffinage France Secteurs concernés par des restrictions d'usage : secteur Mirabeau



 Secteurs à restrictions d'usages

 Bâtiments

Zonage réglementaire

 R : Expropriation

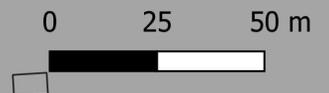
 r : Délaissement

 B

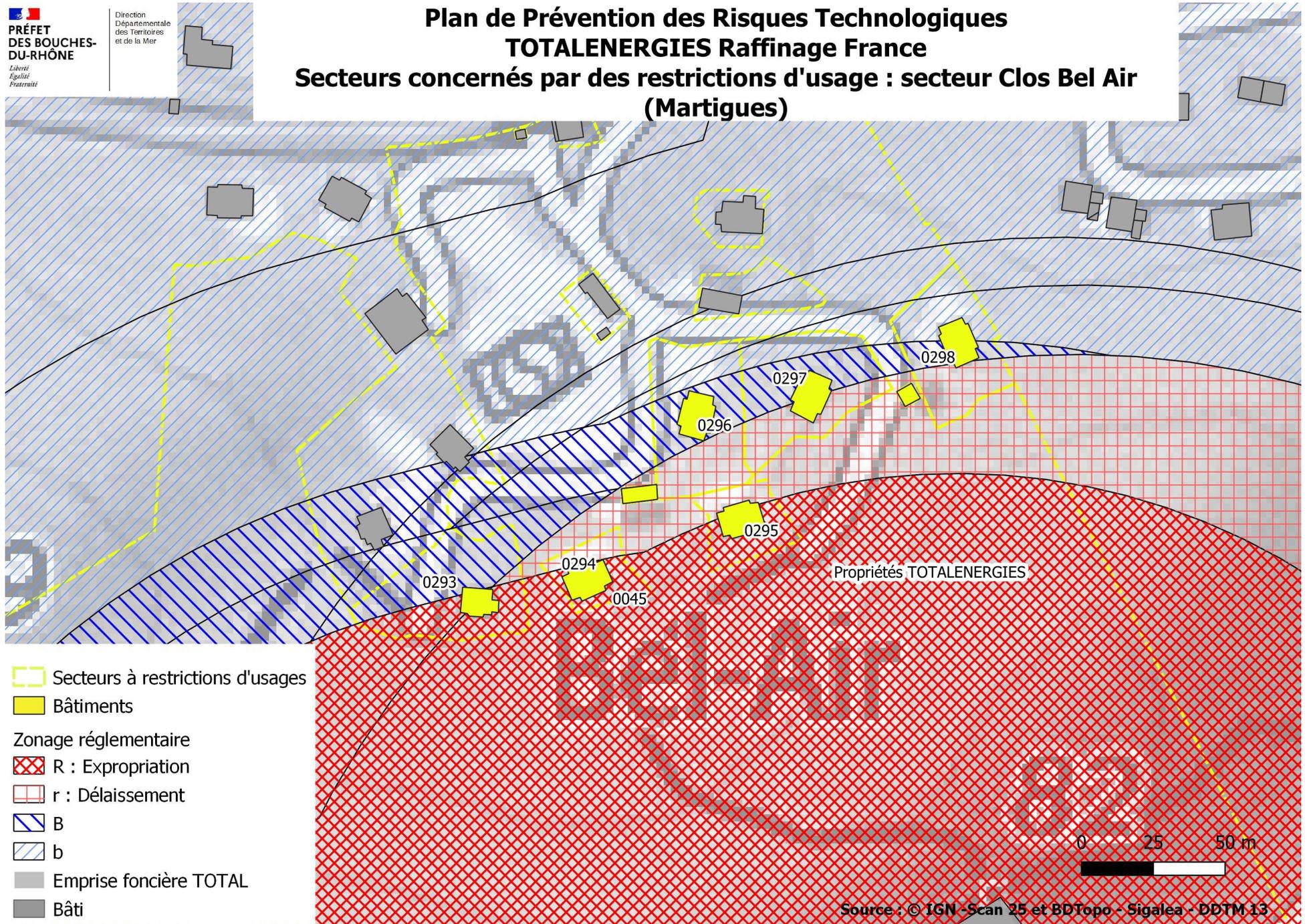
 b

 Emprise foncière TOTAL

 Bâti



Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALENERGIES Raffinage France Secteurs concernés par des restrictions d'usage : secteur Clos Bel Air (Martigues)



□ Secteurs à restrictions d'usages

■ Bâtiments

Zonage réglementaire

⊠ R : Expropriation

▤ r : Délaissement

▨ B

▧ b

■ Emprise foncière TOTAL

■ Bâti

Annexe 5 : Zonage réglementaire

Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALENERGIES Raffinage France Plan de Zonage réglementaire - Décembre 2021

Commune de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues

